

Rapport

du

tribunal fédéral à la haute assemblée fédérale
sur sa gestion en 1882.

(Du 24 mars 1883.)

Le tribunal fédéral suisse

à

la haute assemblée fédérale.

Monsieur le président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre notre rapport annuel sur l'administration de la justice fédérale pendant l'année 1882.

I. Partie générale.

Par office du 21 avril, le conseil fédéral nous a demandé de lui faire connaître nos vues sur la révision de la loi fédérale du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire, qui pourrait être rendue nécessaire par suite de l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations à dater en 1^{er} janvier 1883, et spécialement sur les modifications à apporter aux articles 1, 8, 10 et 20 de la dite loi.

Après avoir soumis cette demande à une étude préliminaire, nous nous sommes empressés de répondre ce qui suit sous date du 15 mai suivant :

« La question posée n'a point échappé à notre attention, et nous ne doutons pas que la mise en application du droit fédéral sur les obligations, devant amener inévitablement une augmentation notable du nombre des litiges soumis à notre juridiction, ne rende nécessaire, dans un avenir plus au moins prochain, une réorganisation du tribunal fédéral.

« Il sera sans doute opportun de procéder à une division plus ou moins complète du travail judiciaire par une répartition des affaires entre plusieurs chambres, afin que leur expédition ne souffre pas de longs retards ; il sera en même temps convenable de soumettre aussi à révision plusieurs dispositions de la loi de 1874, qui se rapportent plutôt à la procédure devant la cour fédérale.

« Toutefois, si, jusqu'à ce jour, nous n'avons pas demandé l'introduction des réformes susvisées, et si, dans notre rapport de gestion de 1881, nous nous sommes bornés à parler des difficultés soulevées par l'application des dispositions de l'article 30 de la dite loi, c'est parce que nous ne pensons pas que le moment soit encore venu de procéder à une réorganisation complète du tribunal fédéral.

« A teneur de l'article 882 du code des obligations, les effets juridiques des faits postérieurs au 1^{er} janvier 1883 sont seuls soumis aux dispositions de la nouvelle loi. Malgré les modifications apportées à ce principe par quelques articles suivants, et quoiqu'il soit probable que les parties feront à l'avenir un usage plus fréquent de la faculté que leur accorde l'article 29 de la loi judiciaire de convenir que les jugements d'une première instance cantonale seront directement soumis au juge fédéral sans recourir à la seconde instance cantonale, nous ne croyons pas cependant qu'il soit admissible que l'affluence des litiges, peu de mois après la mise en vigueur du nouveau code, soit telle qu'une réorganisation du tribunal fédéral soit une nécessité dès la dite époque. —

« Nous estimons donc qu'il y a lieu d'attendre avant de procéder à la révision de la loi sur l'organisation judiciaire et de s'éclairer encore par les résultats de la pratique des dispositions de la loi actuelle, surtout en ce qui concerne les modifications à apporter à la procédure devant le tribunal fédéral.

« En tout cas, avant de délibérer sur une répartition des affaires soumises au tribunal fédéral entre différentes chambres, il serait opportun que le département fédéral de justice et police rassemblât, par l'intermédiaire des tribunaux supérieurs des cantons, des données

statistiques sur le nombre des contestations qui parviennent actuellement devant les instances supérieures d'appel avec une valeur litigieuse suffisante pour être soumises, à teneur de l'article 29 de la loi, à l'instance en réforme devant le tribunal fédéral.

« Par contre, nous sommes certainement d'avis que, pour la réorganisation de la justice fédérale, il ne faut pas attendre le moment où le tribunal fédéral pourrait être encombré d'affaires pendantes, et que la révision de la loi de 1874 doit être entreprise avec tout le loisir nécessaire pour une délibération approfondie sur un nouveau projet de loi.

« Nous sommes donc prêts à soumettre au conseil fédéral, s'il le désire et insiste, notre rapport et des propositions, ou nous en prendrons l'initiative nous-mêmes, dès que nous aurons la conviction que le moment est venu de travailler à cette réorganisation. »

Le conseil fédéral ne nous ayant point adressé de recharge sur cette question, nous devons admettre qu'il a approuvé nos conclusions, et nous ne négligerons pas de lui adresser en temps opportun les propositions annoncées.

Il n'y a point péril en la demeure, puisqu'en 1882 le nombre des recours et procès dont nous avons été nantis est assez notablement inférieur à celui des années précédentes, comme le démontre le tableau suivant :

	Causes des années nouvelles.	Reports des années antérieures.	Totaux.
1875	603	169	772
1876	447	164	611
1877	384	209	593
1878	323	207	530
1879	438	116	554
1880	480	168	648
1881	270	111	381
1882	217	76	293

Il est bon, toutefois, de rappeler que les recours en matière d'expropriation arrivaient en très-grand nombre en 1875 (instruits 535, terminés 421), 1876 (284 — 230), 1879 (163 — 80), et 1880 (340 — 313), par suite de la construction de nouvelles lignes de chemins de fer; ils sont actuellement en nombre insignifiant (en 1881, 49 cas nouveaux; en 1882, 6 cas nouveaux).

Par son office du 29 août, le conseil fédéral nous a communiqué, pour préavis, votre décision du 30 juin, l'invitant à étudier la convenance de publier d'une manière périodique des recueils contenant :

- 1° les traités internationaux conclus par la confédération avec les puissances étrangères et les concordats en vigueur entre les cantons;
- 2° les arrêtés des chambres fédérales et du conseil fédéral adoptés depuis la nouvelle constitution fédérale en interprétation des dispositions de la dite constitution, classés par ordre de matières et suivis d'un résumé succinct;
- 3° le répertoire général des arrêts rendus par le tribunal fédéral (par exemple dès 1874 et y compris 1880, et depuis lors tous les 10 ou 5 ans), classés par ordre de matières et accompagnés d'un résumé sommaire des questions jugées.

Donnant suite à cette invitation, nous avons répondu le 22 septembre :

« *Ad 1.* Nous ne pouvons qu'approuver la publication demandée. Un semblable recueil officiel n'existe pas : ceux publiés naguère à titre privé par MM. Snell et D^r Kaiser ont vieilli et sont devenus en grande partie inutiles, surtout en ce qui touche les traités avec l'étranger. Dans chaque cas, on est obligé de faire des recherches pour retrouver ces traités et concordats à l'aide de la table des matières annexée à chaque volume du recueil officiel des lois, à moins qu'on ne puisse utiliser une des collections rassemblées par les soins du bureau fédéral des imprimés.

En outre, les plus importants d'entre les concordats, — par exemple ceux en matière de tutelle, de curatelle, de capacité à tester, de successions, de faillites, etc., — ne figurent pas dans les recueils officiels des lois, par le motif qu'ils sont entrés en vigueur longtemps avant 1848 ; il faut donc les chercher dans l'ancien recueil des décrets et arrêtés de la diète, ou dans l'une des collections susmentionnées. Quelques-uns de ces concordats, par exemple celui de 1803/1804 sur les collecteurs et les permissions de quêter à l'intérieur de la Suisse, — lequel a été appliqué dans un cas récent, — sont presque entièrement tombés dans l'oubli ; d'autres, comme celui de 1809—1818, concernant les signalements, poursuites, arrestations des criminels ou accusés, les frais qui en résultent, les interrogatoires et l'évocation de témoins en affaires criminelles et la restitution des effets volés, — ont été abrogés dans leur plus grande partie.

Il est, de plus, souvent très-difficile de trouver quels cantons sont encore régis par tel concordat, et quels sont ceux qui s'en sont retirés ou y ont adhéré postérieurement.

La question de savoir si l'arrêté de la diète du 25 juillet 1836 sur la dénonciation des concordats par les cantons se trouve encore

en vigueur est très-controversée. Blumer soutient l'affirmative dans son droit public fédéral (2^e volume, page 116, 1^{re} édition); de même Gustave Vogt dans la revue périodique de la société des juristes bernois (I, 1864--65, page 217), qui invoque également l'opinion émise par M. le chancelier Schiess dans son rapport du 11 mai 1857 au conseil fédéral; Snell, I, page 173, et Kaiser, III, page 5, reproduisent la dite décision par les mêmes motifs. En fait, cet arrêté de la diète n'est plus respecté. Les cantons se contentent de dénoncer un concordat par simple déclaration, conformément à l'avis du conseil fédéral lui-même, lequel a déclaré que « le droit d'un état de résilier des traités qui ne se rapportent pas à la concession de droits privés, mais ne règlent que des questions de droit public, comme de se retirer de traités semblables, ne peut pas être mis en doute; et il en a été constamment fait usage dans le développement du droit public suisse. » (voir Ullmer, I, page 510) — (516 de la traduction de Borel). —

Par ces motifs, et attendu que non seulement les traités avec l'étranger, mais encore les concordats intercantonaux ont toujours constitué un élément important de notre droit public (article 2 des dispositions transitoires de la constitution fédérale), nous estimons qu'il y a lieu d'élaborer un pareil recueil officiel; à cette occasion, la portée de la décision susvisée de la diète pourrait être déterminée.

Ad 2. Nous devons, en première ligne, abandonner à l'appréciation du conseil fédéral la question de savoir si le même besoin se fait sentir en ce qui touche les décisions prises par l'assemblée fédérale et par le conseil fédéral en interprétation de la constitution fédérale de 1874, car, en cette matière, la décision à prendre ressortit exclusivement aux autorités politiques de la Confédération. Nous verrions toutefois avec satisfaction un recueil de ces décisions. Le tribunal fédéral peut, en effet, se trouver dans le cas de consulter ces arrêtés, comme il l'a fait, par exemple, à propos du recours relatif à l'école catholique de St-Gall, lequel réclamait le maintien des écoles confessionnelles de la ville, en se fondant sur les dispositions de la constitution cantonale. (Voir recueil des arrêts du tribunal fédéral, VI, page 62.)

La source de semblables informations se trouve dans les comptes rendus annuels du conseil fédéral; malheureusement ces documents deviennent de plus en plus laconiques en ce qui a trait aux décisions de cette autorité; c'est là un inconvénient sérieux pour ceux qui, par vocation ou spontanément, veulent y puiser des renseignements et des lumières. L'établissement d'un recueil officiel comblerait une lacune importante.

Ad 3. En ce qui concerne enfin le postulat qui nous touche de plus près, relatif à la publication d'un répertoire analytique et méthodique des arrêts du tribunal fédéral, nous nous étions, déjà avant la décision précitée, préoccupés de cette question, que nous avons renvoyée à l'examen d'une commission spéciale. Nous avons été unanimes à reconnaître la nécessité d'une telle table analytique, indispensable pour conserver au recueil imprimé de nos arrêts toute sa valeur ; en effet, l'utilité de recueils de ce genre dépend en grande partie de la possibilité d'y trouver sans peine les renseignements désirés. Aussi toutes les publications semblables sont-elles accompagnées, de période en période, de tables générales ; nous rappellerons entre autres les archives de Seuffert, les arrêts du tribunal supérieur du commerce de l'empire à Leipzig, etc., — et nous ne pouvons qu'exprimer notre satisfaction de ce que l'assemblée fédérale, par sa décision, nous permette d'arriver au but.

La manière d'établir et de coordonner ce répertoire analytique réclamait un examen plus approfondi ; c'est pourquoi nous ne nous sommes pas bornés à répondre affirmativement à la question posée, mais nous avons exposé avec détails notre opinion sur le mode de procéder à cet égard, et nos propositions au conseil fédéral terminent notre office du 22 septembre.

Par son office du 28 octobre, le tribunal supérieur du canton de Zurich a demandé au tribunal fédéral de lui communiquer son opinion sur l'interprétation de l'article 885 des dispositions transitoires du code fédéral des obligations, en ce qui concerne la création et le renouvellement des garanties mobilières consenties au profit d'un créancier antérieurement au 1^{er} janvier 1883, sans qu'il y ait eu transmission de possession en sa faveur.

Il exposait que les dispositions de cet article étaient susceptibles de deux interprétations contradictoires, au regard du droit cantonal, qui autorise le renouvellement annuel de la garantie mobilière par inscription au livre des gages avec autorisation de justice.

Nous avons répondu le 11 novembre suivant que « le tribunal fédéral n'a point dans ses attributions l'interprétation officielle des dispositions législatives fédérales, et que sa compétence est limitée à la solution des litiges spéciaux dont il est nanti par les parties. Il n'a donc point vocation pour donner des déclarations générales exécutoires soit à un tribunal, soit aux autorités fédérales et cantonales, sur le sens et la portée de dispositions des lois fédérales.

« Dans cette situation, nous ne pouvons donner la déclaration demandée sur la portée de l'article 885 du code fédéral des obli-

gations ; nous croyons d'autant plus devoir persister dans cette ligne de conduite que, sans insister sur le fait qu'une semblable déclaration n'aurait que la valeur d'une opinion personnelle des membres actuels du tribunal fédéral, nous ne pouvons nous dissimuler qu'en présence du grand nombre de questions douteuses soulevées par la substitution du droit fédéral des obligations à l'ancien droit cantonal, ce serait certainement une pratique anormale et dangereuse par ses conséquences que de voir le tribunal fédéral entrer en matière sur des demandes semblables de la part des autorités cantonales.

« Nous ne nous dissimulons point l'importance des questions posées, mais nous vous exprimons nos regrets de ne pouvoir pas aborder leur solution, et, pour le cas où vous estimeriez qu'elles sont trop douteuses pour être résolues par décisions des autorités cantonales, sans compromettre la sécurité du droit, nous vous renvoyons à provoquer une interprétation authentique de l'article 885 du code fédéral par les autorités législatives de la Confédération, seules compétentes pour la proclamer. »

II. Partie spéciale.

Les résumés statistiques suivants vous donnent, Monsieur le président et Messieurs, un tableau fidèle des actes de notre juridiction.

	Recours de droit public.	Causes de droit civil.	Contestations appartenant à la juridic- tion non- contentieuse.	Total.
Causes reportées de l'exercice de 1881 à celui de 1882	26	50	—	76
Causes nouvelles en 1882	143	73	1	217
Total des causes figurant au rôle en 1882	169	123	1	293
Sur ce nombre il a été statué dans 91 séances	148	93	—	241
Passent en conséquence à l'exer- cice de 1883	21	30	1	52

A. Contestations civiles.

Des 123 causes civiles, ont été terminées par jugement du tribunal fédéral	67
Rayées du rôle par suite de transaction, désistement ou acceptation des propositions du juge délégué dans les cas d'expropriation, constatées par décision du tribunal	26
Reportées à l'exercice de 1883	30
	Total 123

qui se répartissent comme suit :

- 5 entre la Confédération et des cantons ou des particuliers ; 2 ont été terminées par jugement, 1 par décision et 2 sont encore à l'instruction.
- 35 entre cantons et corporations ou particuliers ; 14 ont été terminées par jugement, 3 par décision et 18 passent à l'exercice de 1883.
- 2 entre cantons ; une terminée par décision et l'autre encore à l'instruction.
- 3 entre communes sur le droit de bourgeoisie ; terminées par jugement.
- 1 en matière de heimathlosat ; terminée par jugement.
- 30 » d'expropriation ; 7 terminées par jugement, 18 par décision et 5 sont encore à l'instruction.
- 2 concernant l'application de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer ; 1 a été terminée par décision et 1 passe à l'exercice de 1883.
- 2 en matière d'application de la loi fédérale sur les marques de fabriqué et de commerce ; terminées par jugement.
- 1 relativement à l'application de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer ; terminée par jugement.
- 14 en matière d'application de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer ; 13 terminées par jugement et 1 encore pendante ; des 13 causes jugées, 1 concernait la construction d'un chemin de fer, les autres l'exploitation.
- 4 dites concernant la responsabilité civile des fabricants ; terminées par jugement.
- 18 en matière d'application de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ; 16 terminées par jugement, 1 par désistement et 1 passe à l'exercice de 1883.

117 à reporter.

117 report.

- 1 en matière d'application de la loi fédérale sur la capacité civile ; terminée par jugement.
- 1 dite, terminée par décision, concernant l'interprétation des dispositions de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire en matière de délai de recours civils.
- 1 cause, encore pendante, dans laquelle le tribunal fédéral a été requis comme forum prorogatum.

Enfin,

- 3 dites en matières civiles, échappant à la compétence du tribunal fédéral.

123.

B. Contestations de droit public.

Les 169 recours de droit public se rapportaient :

99 à des violations de la constitution fédérale, à savoir :

- 42 pour déni de justice ou violation de l'égalité devant la loi (article 4).
 - 1 concernant la liberté du commerce et de l'industrie (article 31).
 - 8 en matière de double imposition (article 46).
 - 3 concernant la liberté de conscience et de croyance (article 49).
- 34 questions de for (articles 58 et 59).
 - 1 concernant la liberté de la presse (article 55).
 - 3 » l'égalité de traitement des citoyens suisses d'autres cantons (article 60).
- 6 concernant l'exécution de jugements civils définitifs (article 61).
 - 1 concernant la compétence du tribunal fédéral en matière civile (article 110).

99

23 se rapportaient à la violation de constitutions cantonales.

- 8 à la violation de constitutions fédérales et cantonales.
- 5 à des conflits entre cantons.
- 14 à la violation de lois fédérales, dont :
 - 1 concernant la loi sur l'expropriation,
 - 1 celle sur l'état civil et le mariage,

149 2 à reporter.

- 149 2 report.
 3 concernant la loi sur l'extradition des malfaiteurs,
 2 celle sur la renonciation à la nationalité suisse,
 1 » » l'organisation judiciaire fédérale,
 2 » » la capacité civile,
 1 » du 3 février 1860 (nouveau recensement fédéral),
 1 » » 8 février 1872 (mesures de police contre les épi-
 zooties),
 1 » » 24 décembre 1882 (opérations des agences d'émi-
 gration),
 1 » » sur l'établissement et l'exploitation des chemins
 de fer.

 14

5 concernaient la violation de concordats, 3 celui sur la faillite,
 1 celui sur les vices rédhibitoires, 1 ceux des 8 juin 1809,
 confirmé le 8 juillet 1818, et 7 juin 1810, confirmé le 9
 juillet 1818.

1 se rapportait à une question de droit international.

14 se rapportaient à l'application de traités internationaux : 2
 concernant le traité d'établissement avec l'Allemagne, du 21
 décembre 1881 ; 1 la convention sur la protection de la pro-
 priété littéraire et artistique, du 23 mai 1881 ; 1 le traité
 avec le grand-duché de Bade, du 6 décembre 1856 ; 4 le traité
 avec la France, du 15 juin 1869, sur les rapports de droit
 civil ; 1 le traité avec l'Amérique du Nord, du 25 novembre
 1850, et 5 sont des demandes d'extradition.

 169

Ces dernières se répartissent entre la France (2), l'Allemagne
 (1), l'Italie (2), et concernent :

1° L'extradition de Pasquale feu Giovanni Montanari, demandée
 par l'Italie pour contrebande et rébellion, avec tentative d'homicide ;
 accordée le 11 mars 1882, pour le dernier chef seulement.

2° Celle d'Isaac Curiel, ressortissant italien, requise par la
 France pour émission de fausse monnaie et complicité ; accordée
 le 3 juillet.

3° Celle de Bernard Schirrmeister, réclamée par l'Allemagne
 pour abus de confiance et accordée le 10 juin.

4° Celle de Vincenzo de Magistris, de Naples, requise par l'Italie
 pour fraude, accordée le 21 juillet.

5° La France réclamait l'extradition du nommé Jean-Alexis Lupiac, dit Delage, accusé de falsification de titres de rente français et d'émission de ces titres falsifiés : elle fut refusée le 30 septembre 1882.

De ces 169 contestations de droit public, 143 ont été terminées par jugement, 5 par décision, 21 sont encore pendantes. — Parmi les recours sur lesquels il a été statué par arrêt du tribunal, 19 ont été déclarés fondés en tout ou en partie (non compris les demandes d'extradition).

De ces 19 recours,

8 avaient trait à la constitution fédérale, à savoir :

2 en matière de déni de justice ou violation de l'égalité devant la loi (art. 4);

1 » de double imposition (art. 46);

1 » de distraction du juge constitutionnel (art. 58);

3 » de for pour réclamation personnelle (art. 59);

1 » d'égal traitement de citoyens suisses (art. 60);

8

5 » de violation des constitutions cantonales;

1 » de violation des constitutions fédérale et cantonale;

2 concernaient des conflits entre cantons;

2 se rapportaient à des lois fédérales, 1 à la loi sur l'état civil et le mariage et 1 à la loi sur la renonciation à la nationalité suisse;

1 visait les concordats sur la faillite.

19

Il ressort de ce qui précède qu'en 1882 il a été rendu

67 arrêts de droit civil

143 » » » public

Total 210

Il avait été rendu en 1881

72 arrêts de droit civil

141 » » » public

Total 213

C. Juridiction non contentieuse.

Aucune affaire ressortissant à ce domaine n'a été reportée de l'année 1881; une seule s'est présentée pendant l'année 1882 et n'est pas encore terminée; c'est une demande de liquidation d'un chemin de fer.

D. Administration de la justice pénale.

Aucune affaire rentrant dans ce domaine ne s'est présentée.

E. Durée moyenne des litiges.

(Voir le rapport de 1881.)

I. Contestations de droit civil.

a. Cas instruits par le tribunal fédéral : 55.	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1° à partir du dépôt de la demande à la poste jusqu'au jugement	11	29

La durée moyenne considérable de ces procès, en ce qui concerne l'exercice de 1882, s'explique — abstraction faite des causes *générales* énumérées dans notre dernier rapport de gestion — surtout par le fait que pendant le courant de la dite année plusieurs grands procès ont été terminés, dont l'instruction a été fort longue, par suite de circonstances spéciales, et qui ont eu ainsi pour effet d'augmenter à l'excès la dite moyenne.

C'est ainsi, pour citer quelques exemples, que le procès entre la compagnie du Nord-Est, d'une part, et la Nationalbahn et la Tössthalbahn, d'autre part, concernant les frais de l'agrandissement de la gare de Winterthur, procès qui s'est enfin terminé par transaction, a duré 56 mois et 27 jours, soit près de cinq ans. Ce fait s'explique cependant facilement si l'on considère que, à partir du dépôt de la demande, cette affaire a traversé les phases les plus di-

verses, ensuite des modifications notables apportées au plan primitif de construction, ensuite de la faillite de la Nationalbahn et de son acquisition par la compagnie du Nord-Est, etc.; en outre, le procès a dû être suspendu pendant des années en vue des négociations, qui ont fini par aboutir à une entente entre parties.

C'est ainsi encore que le procès entre l'état de Genève et les sieurs Reynolds, Serrure et consorts, concernant les biens de corporations religieuses supprimées, a duré 47 mois et 27 jours, par le motif qu'après l'instruction terminée en 1830, et au moment où le jugement était appointé, l'état de Genève a déclaré la réforme quelques jours avant l'audience, à l'égard de la procédure entière, dès et y compris la demande; l'instruction dut ainsi recommencer et être terminée pour la seconde fois.

Un fait analogue s'est présenté dans un procès en matière de protection de marques de fabrique, le demandeur ayant également déclaré la réforme après l'instruction de la cause. Nous pourrions multiplier ces exemples.

Il faut, d'une manière générale, en ce qui concerne la durée des causes instruites devant le tribunal fédéral, prendre en considération ce qui suit :

Dans les cas fréquents où des négociations sérieuses sont entamées entre parties pendant le procès en vue d'arriver à une transaction, et où les parties demandent en conséquence la suspension de la cause, nous ne pensons pas qu'il soit dans l'intérêt public de mettre obstacle à ces tentatives en imposant aux parties une solution judiciaire immédiate, ou en entravant un arrangement par la continuation d'une instruction souvent fort coûteuse.

Ici les considérations abstraites de la statistique judiciaire doivent céder le pas aux intérêts bien entendus des parties, d'autant plus qu'il s'agit souvent de questions de plus ou de moins, dont la solution est certainement meil-

leure lorsqu'elle émane des parties elles-mêmes, et non pas du juge.

Il en est autrement, il est vrai, lorsqu'il s'agit de prolongations de délais, sollicitées par les conseils des parties, ensuite d'accumulation d'affaires, etc., c'est-à-dire par des motifs tirés de leurs convenances personnelles. Mais, même en cas pareil, il est à remarquer que très souvent de semblables demandes sont présentées d'un commun accord par les avocats des deux parties, de sorte que, à supposer même que leurs clients n'aient pas approuvé ce procédé, cependant le juge fédéral est en présence d'une demande commune des parties, qu'il lui est difficile de ne pas prendre en considération. En se montrant trop rigoureux, il n'atteindrait pas le but, qui est l'accélération des procédés, et aboutirait même à un résultat contraire. En effet, la procédure civile fédérale permet à une partie, frappée de forclusion, d'obtenir facilement, même contre la volonté du juge, la réforme ou la restitution contre l'expiration des délais, de telle sorte qu'un refus d'accorder une telle prolongation aurait souvent pour conséquence de ralentir encore la procédure.

2° à partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt — 15

b. Cas portés devant le tribunal fédéral en application de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire : 38.

1° à partir de l'envoi des pièces par le tribunal cantonal jusqu'au jugement 1 10

NB. Un cas renvoyé pour complément d'instruction et divers actes de procédure devenus nécessaires en Allemagne, a exigé à lui seul 20 mois 24 jours; sans cela, la durée moyenne aurait été seulement de 24 jours.

2° à partir de prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt — 15½

II. Contestations de droit public.

	148 cas.	Durée moyenne.	
		Mois.	Jours.
a. à partir du dépôt du recours à la poste jusqu'au jugement		2	10
b. à partir du prononcé de l'arrêt jusqu'à son expédition		—	17

F. Liquidation du chemin de fer „Nationalbahn“.

Le 5 mai 1882, nous avons approuvé le compte final du liquidateur de cette faillite sur l'emploi du solde de la réserve laissée à sa disposition pour faire face aux derniers frais de la liquidation, et nous lui avons donné décharge finale pour sa gestion.

Un solde de 355 francs 85 centimes est resté en dépôt dans notre caisse jusqu'au 31 décembre, et, depuis lors, nous avons réparti cette somme aux ayants droit, savoir 79 % à la compagnie du Nord-Est et 21 % aux quatre villes garantes de l'emprunt de 9 millions, par l'intermédiaire de la ville de Winterthur.

Quant à la somme déposée en compte spécial à la banque de Winterthur, représentant les dividendes afférents aux titres de l'emprunt de 9 millions qui n'ont pas été encaissés par leurs propriétaires, elle s'élève encore au 31 décembre 1882 à 11,869 francs 42 centimes.

Il résulte du contrôle établi que

- 69 titres de 500 francs n'ont pas été présentés pour encaisser le dividende de 8. 20 % ;
- 53 titres de 1000 francs n'ont pas été présentés pour encaisser le dividende de 8. 20 % ;
- 8 titres de 5000 francs n'ont pas été présentés pour encaisser le dividende de 8. 20 % ;
- 6 titres de 500 francs n'ont pas été présentés pour encaisser le dividende de 0.8 % ;
- 44 titres de 1000 francs n'ont pas été présentés pour encaisser le dividende de 0. 8 %.

En outre, 18 coupons échus sont encore en retard pour percevoir le solde en leur faveur.

La banque de Winterthur nous rend compte chaque semestre de l'état de ce compte spécial, prévu à l'article 45 de la loi fédérale sur la liquidation des chemins de fer.

Agréez, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 24 mars 1883.

Au nom du tribunal fédéral suisse,

Le président :

Jules Roguin.

Le greffier :

D^r E. de Weiss.

Rapport du tribunal fédéral à la haute assemblée fédérale sur sa gestion en 1882. (Du 24 mars 1883.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1883
Date	
Data	
Seite	523-538
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 878

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.